



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2015057-0003 du 26 février 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Grange, implanté au lieu-dit "La Grange" à Montourtier en vue d'exploiter un élevage porcin de 2 324 animaux équivalents, aux lieux-dits "La Grange", "le Bas Cléret" et "L'Oisellerie" à Montourtier.

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 12 novembre 2014, complétés le 29 janvier 2015, par le GAEC de la Grange, implanté au lieu-dit "La Grange" à Montourtier, en vue d'exploiter un élevage porcin de 2 324 animaux équivalents, aux lieux-dits "La Grange", "le Bas Cléret" et "L'Oisellerie" à Montourtier ;

VU l'avis du 10 février 2015 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2102-2°a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : (activité d'élevage, vente transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques - pour les autres installations que celles visées au 1 et détenant - plus de 450 animaux équivalents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC de la Grange, implanté au lieu-dit "La Grange" à Montourtier à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **24 mars 2015 au 23 avril 2015**, sur la commune de MONTOURTIER, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Grange, implanté au lieu-dit "La Grange" à Montourtier, en vue d'exploiter un élevage porcin de 2 324 animaux équivalents, aux lieux-dits "La Grange", "le Bas Cléret" et "L'Oisellerie" à Montourtier.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de MONTOURTIER afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : mardi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 11 h 45, le jeudi de 14 h 15 à 18 h 00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de MONTOURTIER.

Le public pourra également adresser ses observations, au plus tard le 23 avril 2015, par lettre adressée à Préfecture de la Mayenne – direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : icpe.enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Montourtier et Deux-Evailles (commune d'épandage), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : www.mayenne.gouv.fr - onglet : Environnement - ICPE soumises à enregistrement, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à Préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Montourtier et Deux-Evailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale LEGENDRE